

# COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	06 octobre 2020	Membres en exercice : <b>15</b>
Date d'affichage de la convocation :	06 octobre 2020	Présents : <b>12</b>
		Pouvoir : <b>1</b>
		Absents : <b>2</b>
		Votants : <b>13 (12 + 1 pouvoir)</b>

## Séance du 15 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 06 octobre 2020, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. LEMELLE Christian, M. BAILLY Mathieu, Mme CASSANDRE Stéphanie, M. DELARUE Jacques, M. LEREFFAIT Emmanuel, M. PREVEL Maxime, Mme QUESTEL Huguette, M. SOKOLOWSKI Michel, Mme SWAEMPOEL Patricia

PRESENTS PAR POUVOIR : M. DOURVILLE Dominique

ABSENTS : Mme LEROYER Sylvia, Mme MEISSE-HAMEL Delphine

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASSANDRE Stéphanie

## COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION LU ET APPROUVE A L'UNANIMITE

### 2020-29 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

-d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

-de fixer dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

- de procéder dans la limite de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer au nom de la commune dans la limite de 1 000 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans la limite de 1000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et réseaux limité à 500 000 €,
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€,
- de procéder dans la limite de 100 000 € au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de passer des commandes en investissement à hauteur d'un montant de 10 000 € maximum.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 50 000 € par année civile,

-de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 50 000 € l'attribution de subvention pour les projets d'investissement,

-d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

-d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'Environnement,

-de prendre les décisions, à hauteur de 50 000 €, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code des patrimoines relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

-d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois,

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **2020-30 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un correspondant défense notamment un élu représentant de la commune auprès du centre du service national.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner M. BAILLY Mathieu correspondant défense.

#### **2020-31 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT MISSION LOCALE**

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un correspondant Mission Locale notamment un élu représentant de la commune.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme CASSANDRE Stéphanie correspondante Mission Locale.

#### **2020-32 : FOND D'AIDE AUX JEUNES 2020 (FAJ)**

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un membre du conseil afin de siéger au Comité Local d'Attribution (CLA) du FAJ, Madame CASSANDRE Stéphanie est désigné par le Conseil Municipal, membre du CLA.

Comme habituellement, le conseil Municipal renouvelle son soutien financier aux jeunes par le biais du FAJ à l'unanimité pour l'année 2020. La participation de la commune sera de 0.23 euros par habitants soit au total 204.24 euros.

#### **2020-33 : DESIGNATION REPRESENTANT COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

En application à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Métropole Rouen Normandie et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et les communautés.

Cette commission locale doit être composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal disposant d'au-moins un représentant.

La Métropole Rouen Normandie détermine le nombre de représentants par conseil municipal siégeant à la commission en fonction du nombre d'habitants des communes membres.

Les communes de plus de 50 000 habitants disposent de trois représentants, celles de plus de 10 000 habitants disposent de deux représentants, et les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la commission.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur BREUGNOT Jean-Pierre

Après en avoir délibéré

Considérant :

-que les communes doivent désigner leurs représentants qui seront habilités à siéger dans le cadre de la CLETC de Métropole Rouen Normandie,

Décide :

-de désigner membre titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : Monsieur BOSQUET Alain.

#### **DIVERS :**

#### **TRAVAUX**

La période estivale a permis un grand nombre de travaux à l'école notamment : la remise en état de la 4<sup>ème</sup> classe (avec des remerciements pour le gros investissement de la part de la Maîtresse en charge de cette classe), le remplacement de la table en bois extérieure dans la cour primaire, l'éclairage de l'entrée de l'école primaire, la peinture et les dalles dans les différents locaux.

Les travaux de la salle polyvalente ont quant à eux bien avancés avec la réfection de la toiture, la réfection du plafond avec la pose de nouvelles plaques et la mise aux normes de l'éclairage. Des travaux de réhabilitation des sanitaires et de la cuisine seront à prévoir notamment le sol des sanitaires. Ces travaux auront permis moins de perte de chaleur et un confort supplémentaire pour les usagers.

La table de ping-pong a été remplacée et la cuve à eau du cimetière installée.

Il reste cependant des travaux à effectuer :

- L'éclairage d'une classe de l'école à changer
- Massif en rondin près du cimetière
- Fauchage du terrain nouvellement acquis par la commune
- Changement des radiateurs électrique dans les classes
- Travaux à l'intérieur de l'église (dans l'attente d'un RDV avec une association)

Le 22 septembre 2020 a eu lieu la première réunion du Comité de liaison des Elus (CLE), Monsieur SOKOLOWSKI et Mme SWAEMPOEL nous ont représenté au sein de celle-ci. Ils ont été élus tous les deux à la commission communication au sein du CLE.

Projet RD 91 : Les plans sont disponibles en Mairie tous les matins sauf le mercredi. Un questionnaire sera soumis au Gauvassiens avec vote entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 novembre 2020.

Il a été constaté un grand nombre de problèmes sur le déploiement de la fibre, Monsieur BREUGNOT essaie de garder un contact étroit avec SFR pour régler ces problèmes.

Le syndicat de la crèche d'Ymare a équilibré ses comptes malgré la situation COVID.

Fin de la séance à 22h24.